

Décision

Générale

colonial

Décision n° 979 désignant les membres de la commission qui doit : 1er procéder à l'expertise des dégâts, à l'élaboration des frais de renflouement et à la remise en état de l'embarcation Arpus à la suite de son abordage avec la vedette Grâeieuse; 2" déterminer à qui incombe la respon-

n° 979

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 septembre 1947

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1947

Date du numéro
30 septembre 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'abordage survenu en mer entre l'embarcation à moteur Argus et la vedette Gracieuse appartenant au service des douanes.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Une Commission composée M. de Mersuay, capitaine de port. président; Lieutenant de vaisseau Olive. commandant en second de la marine nationale à Djibouti, membre; Vogelbach, pilote. membre; Tauzins. brigadier-chef du service des douanes, membre, se réunira au plus tôt sur convocation de son président afin de : 1er Procéder à une expertise des dégâts causés et à l'évaluation des frais de renflouement et de la remise en état de l'embarcation irgus, à la suite de son abordage, le 26 juillet 1917, avec la vedette Unit use, de la douane: 2 Déterminer à q111 incombe la responsabilité de l'accident. La Commission pourra convoquer toutes personnes qui lui seraient nécessaires pour compléter son rapport. Art. 2. —La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée par tout où besoin sera.

Pour le Gouverneur en mission :L'inspecteur des affaires administratives,LIURETTE.